



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

28^e séance plénière

Mardi 12 octobre 2010, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 111 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le Président : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2010.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : l'Autriche, le Japon, le Mexique, l'Ouganda et la Turquie. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2010 les États suivants : la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Gabon, le Liban et le Nigéria. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus apparaître sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger au Conseil en 2011, trois font partie des États d'Afrique et d'Asie, un des États d'Europe orientale et un des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de

l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : deux parmi les États d'Afrique et d'Asie, un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et deux parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les deux États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie, un doit appartenir au Groupe des États d'Afrique et un au Groupe des États d'Asie.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

10-57621 (F)



Merci de recycler 

Le Président : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie, il y a deux candidats, à savoir l'Afrique du Sud et l'Inde. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a un candidat, à savoir la Colombie. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, il y a trois candidats, à savoir l'Allemagne, le Canada et le Portugal.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie, les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si tous les noms des États Membres y figurant n'appartiennent pas à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms

des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M. Babadoudou (Bénin), M. Toba (Brésil), M. Kahiluoto (Finlande), M^{me} Satomi (Japon), M. Weydert (Luxembourg) et M^{me} Stoica (Roumanie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 25, est reprise à 11 h 30.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique et d'Asie</i>	
Nombres de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	1
Nombre de votants :	190
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Inde	187
Afrique du Sud	182
Pakistan	1
Swaziland	1

<i>Groupe B – États d'Amérique latine et des Caraïbes</i>	
Nombres de bulletins déposés	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	5
Nombre de votants :	186
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Colombie	186

<i>Groupe C – États d'Europe occidentale et autres États</i>	
Nombres de bulletins déposés	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	1
Nombre de votants :	190
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Allemagne	128
Portugal	122
Canada	114

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les États ci-après sont élus membres du Conseil

de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011 : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Colombie et l'Inde.

Le Président : Il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Nous allons donc procéder au premier tour de scrutin limité.

Ce deuxième tour de scrutin doit être limité aux deux États parmi les États d'Europe occidentale et autres États qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir le Canada et le Portugal. Cette procédure est conforme à l'article 94 du Règlement intérieur.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Des bulletins portant la lettre C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants d'inscrire le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, seront déclarés nuls si le nom d'un État autre que celui du Canada ou du Portugal y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État.

Sur l'invitation du Président, M. Babadoudou (Bénin), M. Toba (Brésil), M. Kahiluoto (Finlande), M^{me} Satomi (Japon), M. Weydert (Luxembourg) et M^{me} Stoica (Roumanie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 40, est reprise à 12 h 10.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe C – États d'Europe occidentale et autres États

Nombres de bulletins déposés	192
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	0
Nombre de votants :	191
Majorité requise des deux tiers :	128

Nombre de voix obtenues :

Portugal	113
Canada	78

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers au tour de scrutin précédent, il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Nous allons donc procéder au deuxième tour de scrutin limité.

Ce troisième tour de scrutin doit être limité aux deux États parmi les États d'Europe occidentale et autres États qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir le Canada et le Portugal. Cette procédure est conforme à l'article 94 du Règlement intérieur.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Des bulletins portant la lettre C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants d'inscrire le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter sur les bulletins de vote.

Les bulletins de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, seront déclarés nuls si le nom d'un État autre que celui du Canada ou du Portugal y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État.

Sur l'invitation du Président, M. Babadoudou (Bénin), M. Toba (Brésil), M. Kahiluoto (Finlande), M^{me} Satomi (Japon), M. Weydert (Luxembourg) et M^{me} Stoica (Roumanie) assument les fonctions de scrutateur.

Le Président : Je donne la parole au représentant du Canada.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : La délégation canadienne voudrait retirer sa candidature et féliciter le Portugal et l'Allemagne pour leur élection au Conseil de sécurité.

Le Président : Je remercie le représentant du Canada de sa coopération.

Compte tenu de la déclaration faite par le représentant du Canada, nous allons maintenant procéder au tour de scrutin limité conformément à l'article 94 du Règlement intérieur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 10, est reprise à 12 h 35.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe C – États d'Europe occidentale et autres États

Nombres de bulletins déposés :	185
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	184
Abstentions :	2
Nombre de votants :	182
Majorité requise des deux tiers :	122

Nombre de voix obtenues :

Portugal	150
Canada	32

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Portugal est élu membre du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011.

Le Président : Les cinq États suivants sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011 : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Colombie, l'Inde et le Portugal.

Je félicite vivement les États qui viennent d'être élus membres du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 111 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 40.